

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

11 JUILLET 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'AUDIOVISUEL DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINEMA

—

(1) Voir Doc. n°141 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Pierre-Yves Jeholet, M. Jean-Luc Crucke, M. Philippe Fontaine, M. Denis Mathen, M. Laurent Devin et M. Yves Reinkin	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Denis Grimberghs, M. Yves Reinkin, Mme Isabelle Simonis et M. Jean-Luc Crucke	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Pierre-Yves Jeholet, M. Jean-Luc Crucke, M. Philippe Fontaine, M. Denis Mathen, M. Laurent Devin et M. Yves Reinkin

— A l'article 5, ajouter un nouveau point c) libellé comme suit :

c) nonante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

— Le point c) devient d) : adaptation technique

— Au point d), supprimer les mots "ou ponctuelles" entre les mots "pluriannuelles" et de "de bourses"

Justification

Un délai de 150 jours paraît fort long pour les remises d'avis sur les subventions ponctuelles. Un tel délai pourrait entraver la participation d'un opérateur à un projet qui lui serait proposé de manière fortuite et dans lequel il devrait s'engager dans des délais assez brefs. Un délai réduit à 90 jours, tel qu'il était prévu dans le décret du 10 avril 2003 pour les subventions ponctuelles, paraît donc plus adapté à ce type de situation.

2 Amendement n°2 déposé par M. Yves Reinkin

L'article 4, alinéa 1er, a) est modifié comme suit :

« a) le §1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er Le gouvernement agréé les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent les conditions suivantes :

1° Être constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° Avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné ;

3° Avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;

4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent ;

5° Être constituée depuis au moins trois ans ;

6° Disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité.

Le gouvernement peut, dans les circonstances exceptionnelles dûment justifiées, agréer une organisation qui ne respecte que cinq des six critères énumérés à l'alinéa précédent.

Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agrégation.

Justification

Les critères d'agrément énumérés dans le projet de décret ont tous leur importance. Il semble inconcevable, par exemple, de permettre par décret que toutes les organisations agréées ne fassent pas preuve d'une activité durable. Si la règle doit bien être le respect des six critères, l'amendement proposé prévoit néanmoins une possibilité de dérogation, dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées.

3 Amendement n°3 déposé par M. Denis Grimberghs, M. Yves Reinkin, Mme Isabelle Simonis et M. Jean-Luc Crucke

« Ajouter à l'article 5,

avant les termes : « l'instance d'avis... »

l'alinéa suivant :

« lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux membres de l'instance d'avis ».

Justification

Cet amendement permet de suivre l'avis du Conseil d'État.